

Les Cahiers de droit



JACQUES DESLAURIERS, *Les sûretés réelles au Québec*,
Montréal, Wilson & Lafleur, 2008, 878 p., ISBN 978-2-89127-853-9.

Antoine Leduc

Volume 50, Number 2, juin 2009

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043975ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043975ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Leduc, A. (2009). Review of [JACQUES DESLAURIERS, *Les sûretés réelles au Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2008, 878 p., ISBN 978-2-89127-853-9.] *Les Cahiers de droit*, 50(2), 435–437. <https://doi.org/10.7202/043975ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 2009

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Chronique bibliographique

JACQUES DESLAURIERS, *Les sûretés réelles au Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2008, 878 p., ISBN 978-2-89127-853-9.

Le voici donc, ce dernier morceau de la «trilogie» annoncée par son auteur lui-même il y a quelques années déjà. Le professeur Jacques Deslauriers nous a en effet donné, depuis 2004, trois ouvrages de doctrine touchant autant de sujets d'importance en droit privé : le premier porte sur la faillite et l'insolvabilité¹, le second sur la vente, le louage et le contrat d'entreprise ou de service² et le dernier-né se consacre à l'étude du droit des sûretés réelles au Québec³.

Matière qu'il enseigne depuis plus de 30 ans à l'Université Laval, l'œuvre du professeur Deslauriers est celle d'un pédagogue ayant été le témoin, voire parfois l'acteur, de l'évolution du droit des sûretés au Québec, depuis le *Code civil du Bas Canada* jusqu'au *Code civil du Québec*⁴. Dix-huit ans s'étaient écoulés depuis la parution, en 1990, de son *Précis de droit des sûretés*⁵. C'était pour mieux nous revenir avec un livre aux ambitions plus larges, car c'est plutôt d'un véritable traité qu'il s'agit désormais.

Ouvrage de droit positif de facture classique, éprouvé au fil du temps comme outil didactique auprès de ses étudiants, le traité du professeur Deslauriers s'adresse tout autant aux praticiens qu'aux magistrats.

Le plan suit essentiellement les divisions du livre sixième du *Code civil du Québec*, qui sont enrichies çà et là de certains ajouts permettant d'en compléter le tableau. Mais avant de plonger dans cette étude plus fidèle au Code civil actuel, le livre s'ouvre par une introduction générale dont l'objectif est de retracer l'historique du système des sûretés, de l'Antiquité à nos jours, en passant par l'époque médiévale et le droit français. De plus, cette introduction pose les jalons de tout régime de sûretés, en présentant les concepts fondamentaux, dont cette idée de rupture avec le principe de l'égalité des créanciers, qui en fait un régime exorbitant du droit commun.

Dans la matière étudiée, le professeur Deslauriers a choisi de n'y pas traiter explicitement et systématiquement des «sûretés-propriété» que sont la vente à tempérament, la vente à réméré, le crédit-bail et le bail à long terme ; tout au plus aborde-t-il la fiducie-sûreté en fin de parcours. Bien sûr, la matière est abondante et il faut parfois en sacrifier certains pans. Cependant, la raison qui semble invoquée par le professeur Deslauriers pour ce faire peut surprendre : «les réserves de propriété ne sont pas considérées par la Cour suprême comme des sûretés, les sûretés supposant qu'un créancier détient une priorité ou une sûreté sur des biens appartenant à son débiteur⁶». Pourtant, nous pourrions soutenir, avec égards, que l'analyse de la Cour suprême du Canada diffère si la situation se présente après le 1^{er} juin 2001⁷, à la lumière des modifications apportées à la définition de l'expression «créancier garanti» de

1. Jacques DESLAURIERS, *La faillite et l'insolvabilité au Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2004.

2. Jacques DESLAURIERS, *Vente, louage, contrat d'entreprise ou de service*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005.

3. Jacques DESLAURIERS, *Les sûretés réelles au Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2008.

4. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64.

5. Jacques DESLAURIERS, *Précis de droit des sûretés*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1990.

6. J. DESLAURIERS, préc., note 3, n° 33, p. 9.

7. Il est possible de tenir ce raisonnement en lisant l'arrêt de la Cour suprême du Canada rendu dans l'affaire *Ouellet (Syndic de)*, [2004] 3 R.C.S. 348, par. 15.

la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁸, qui fait des vendeurs à tempérament, à réméré et du fiduciaire d'une fiducie-sûreté, des créanciers garantis aux termes de cette loi, le législateur fédéral codifiant, assez ironiquement de surcroît, une certaine forme de « présomption d'hypothèque »⁹. Quoi qu'il en soit, le professeur Deslauriers ne s'aventure pas dans le débat ayant entouré le rejet de cette approche téléologique que l'Office de révision du Code civil¹⁰ avait fait sienne et que le *Code civil du Québec* n'a pas retenue. Et pourtant, ce débat revient ponctuellement hanter les tribunaux, depuis l'adoption du nouveau Code civil.

Le professeur Deslauriers ne traite pas non plus des sûretés personnelles, voire autonomes, si ce n'est qu'occasionnellement, par exemple lorsqu'il discute des cautionnements d'exécution dans le domaine de la construction¹¹.

Toutefois, la matière abordée ne se limite pas qu'à l'étude des sûretés réelles du *Code civil du Québec*, loin s'en faut. Ainsi, tout un chapitre est consacré à la garantie bancaire de l'article 427 de la *Loi sur les banques*¹², ce qui ne fait habituellement pas l'objet d'ouvrages consacrés au droit des sûretés¹³.

L'une des grandes qualités du travail du professeur Deslauriers réside dans sa démonstration continue, tout au long de son texte, des liens inextricables qui existent entre le droit des sûretés et le droit de la faillite et de l'insolvabilité. De leur création à leur mise en œuvre jusqu'à leur extinction, les sûretés sont pénétrées par les règles du

droit de l'insolvabilité, et l'auteur, compétent dans les deux domaines, nous fait profiter de sa double expertise. Ce faisant, il vient combler une lacune, car la plupart des autres ouvrages consacrés au sujet, néanmoins de bonne facture, ne se préoccupent pas de cet aspect pourtant non négligeable. Nous aimerions cependant que le professeur Deslauriers, dans une prochaine édition, aille encore plus loin dans cette direction, car il ne discute pas de l'incidence de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*¹⁴ sur le droit des sûretés, non négligeable elle aussi.

De façon générale, le professeur Deslauriers évite de prendre position sur les sujets controversés, bien qu'il les signale immanquablement. Par exemple, il est difficile de savoir où il loge sur la question de la « dématérialisation » du gage : on pourrait croire qu'il soit en faveur de l'approche restrictive¹⁵ mais, à certains endroits, il cite avec approbation des décisions allant en sens contraire¹⁶. De plus, les développements entourant l'adoption récente de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiaires*¹⁷ sont absents de son œuvre, peut-être en raison de la date de tombée qui lui fut imposée avant d'aller sous presse.

Le titre VIII de cet ouvrage reste cependant celui que nous préférons. Le consacrant au financement et aux sûretés en faveur de créanciers multiples, le professeur Deslauriers y va d'un exposé intéressant qui fait un

8. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3.

9. *Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral et du droit civil*, L.C. 2001, c. 4, art. 25.

10. Voir : QUÉBEC, OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. 1 « Projet de Code civil », Québec, Éditeur officiel du Québec, 1977, art. 281 et 282.

11. J. DESLAURIERS, préc., note 3, nos 623-629, p. 243-245.

12. *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46.

13. À l'exception notable du traité de Pierre CIOTOLA, *Droit des sûretés*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999.

14. *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36.

15. Voir, notamment, J. DESLAURIERS, préc., note 3, nos 962, 966 et 985.1, p. 368-370 et 378, où J. Deslauriers parle de dépossession « matérielle » et suggère au législateur d'apporter des modifications législatives pour permettre l'hypothèque de créance aux particuliers québécois, le tribunal ne pouvant se substituer à sa volonté.

16. *Id.*, n° 977 (admission du gage constitué par la remise d'un certificat de dépôt), 1172-1174 (admission du gage sur une police d'assurance), p. 373, 374, 438 et 439.

17. *Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiaires*, L.R.Q., c. T-11.002.

bon tour d'horizon, d'un point de vue tant historique que critique. Toute la structure entourant l'hypothèque consentie en faveur du fondé de pouvoir des créanciers de l'article 2692 du Code civil y est disséquée et les suggestions de réformes y sont nombreuses.

Le traité se termine par une conclusion aussi brève qu'étonnante, dont le dernier paragraphe mérite d'être reproduit :

1963. Les sommes impliquées et l'ingénierie financière de ces financements échappent de plus en plus aux institutions locales, pour se retrouver à New York et à Londres. Notre système ne peut se permettre de ne pas suivre la tendance législative des juridictions d'origine ou d'ingénierie financière des capitaux, sans répercussion négative sur la capacité des entreprises québécoises d'obtenir les fonds nécessaires à leur croissance¹⁸.

Faisant très certainement écho à ses critiques relatives aux structures de financement impliquant plusieurs créanciers qui prévalent à l'heure actuelle sous l'empire du Code civil, ce commentaire se veut nécessairement plus large, dans le contexte de la conclusion générale de son ouvrage. S'il a peut-être raison d'émettre un tel commentaire, le professeur Deslauriers conclut néanmoins par une question épineuse : pourrait-elle faire l'objet d'un prochain texte ? C'est, en tout cas, de cette manière que nous l'avons reçue et nous espérons qu'il y donnera suite.

En terminant, il faut saluer la contribution significative du professeur Deslauriers, fidèle observateur qui rend aux juges, aux universitaires et aux praticiens tout leur tribut. Tout en illustrant le droit civil actuel dans un esprit de continuité avec l'ancien Code, ce traité sur le droit des sûretés réelles au Québec ne manquera pas de faire œuvre utile.

Antoine LEDUC

Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l

Marcel MARTEL et Martin PÂQUET (dir.), **Légiférer en matière linguistique**, coll. « Culture française d'Amérique », Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2008, 449 p., ISBN 978-2-7637-8816-6.

Légiférer en matière linguistique est un recueil de textes issus de travaux réalisés dans le cadre de la Chaire pour le développement de la recherche sur la culture d'expression française en Amérique du Nord (CEFAN) et d'un colloque sur le 40^e anniversaire de la commission Laurendeau-Dunton. Le volume adopte une « perspective résolument interdisciplinaire » (p. 6), mais près de la moitié des auteurs sont historiens, comme les professeurs Martel et Pâquet qui ont dirigé la publication.

Les textes sont regroupés dans trois parties, dont la troisième surtout fait appel à des juristes. Les deux premières parties se situent en amont de la loi et traitent en fait de l'élaboration des politiques linguistiques. Ce qui ne veut pas dire qu'elles manquent d'intérêt juridique. Les facultés de droit canadiennes et québécoises donnent toutes des cours de méthodologie et d'interprétation législative qui intègrent les processus de création du droit. Plusieurs des textes du recueil ici en cause pourraient leur servir d'illustrations concrètes.

La première partie s'intitule « Circonscrire le lieu politique ». Le commissaire fédéral aux langues officielles, Graham Fraser, rappelle d'abord la contribution des principaux artisans de la Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme (commission Laurendeau-Dunton). Certaines recommandations de la Commission ont été mises en œuvre dès 1969 dans la *Loi fédérale sur les langues officielles*¹. M. Fraser souligne que la pensée de la Commission et celle de Camille Laurin, père de la *Charte de la langue française*² au Québec, se rejoignent sur quelques points, notamment sur l'idée que la langue est plus qu'un outil, qu'elle « donne accès à

1. *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, c. 31 (4^e suppl.).

2. *Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-11.

18. J. DESLAURIERS, préc., note 3, n^o 1963, p. 726.